



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2006/8
28 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Onzième session, 12-14 juillet 2006
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES À LA SIGNALISATION DES DANGERS

Codification des mentions de danger et des conseils de prudence

Communication faite par le représentant du Conseil européen de l'industrie
chimique (CEFIC) au nom du groupe de travail par correspondance sur
la codification des mentions de danger et des conseils de prudence

Introduction

1. À la dixième session du Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, le CEFIC a été invité à soumettre, pour la onzième session du Sous-Comité, une proposition formelle pour la codification des mentions de danger.
2. Le CEFIC a aussi été invité à diriger un groupe de travail par correspondance composé des experts de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du secrétariat et des représentants de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), de l'International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), de la Soap and Detergent Association (SDA) et du CEFIC afin de rédiger, pour la onzième session du Sous-Comité, une proposition formelle pour la codification des conseils de prudence.

3. Cette proposition formelle, soumise au nom du groupe de travail par correspondance, combine en un seul document les propositions de codification des mentions de danger et des conseils de prudence et est fondée sur la proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2005/8, que l'expert de l'Australie a soumis à la dixième session du Sous-Comité. Il y est tenu compte des observations formulées par le Sous-Comité à sa dixième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/20, par. 20 à 22) et des contributions reçues des membres du groupe de travail par correspondance.

Analyse

4. À la dixième session du Sous-Comité, le groupe de travail par correspondance a été invité à tenir compte des questions soulevées lors du débat. Ces questions sont abordées dans les paragraphes ci-après.

a) *Établissement d'un lien avec l'utilisation des codes dans le corps du texte*

5. Dans la proposition ci-après, des modifications des alinéas 1.4.10.5.2 b) et 1.4.10.5.2 c) sont proposées.

b) *Lettre code pour les conseils de prudence*

6. À la dixième session du Sous-Comité, le Président du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses a fait part des préoccupations de son Sous-Comité en ce qui concerne l'utilisation de la lettre «P» comme caractère initial du système de codage proposé pour les conseils de prudence. Le Sous-Comité craignait que cela entraîne des confusions avec les codes des instructions d'emballage utilisés dans le transport.

7. Après enquête, il semblerait que les codes des instructions d'emballage pour le transport ne soient pas employés dans la documentation ou dans des contextes où l'on utiliserait en même temps les deux ensembles de codes et il y aurait donc peu de risques de confusion. Les codes des instructions d'emballage utilisés dans le transport pour lesquels il y aurait des risques de confusion avec les codes faisant l'objet de la présente proposition sont les suivants:

P101, P201, P202, P301, P302, P401, P402, P403, P404, P405, P406, P407, P408, P409, P410, P411, P501.

8. Deux solutions peuvent être envisagées:

Solution 1 Continuer à employer la lettre «P»;
Solution 2 Employer la lettre «S» au lieu de «P».

9. La raison que l'on peut invoquer pour utiliser la lettre «S» est que l'expression «communication des dangers» figure dans le SGH, dans le contexte des étiquettes et des fiches de données de sécurité alors que les conseils de prudence font le lien entre dangers et risques parce que leur objet est de prévenir ou réduire le plus possible tout risque éventuel. Les définitions ci-après sont reprises de ISO 11014-1: Fiches de données de sécurité.

Domage:	Blessure physique, atteinte à la santé des personnes ou atteintes aux biens;
Phénomène dangereux:	Source potentielle de dommage;
Risque:	Probabilité de survenue d'un phénomène dangereux causant un dommage et de la gravité de ce dommage;
Sécurité:	Absence de risque de dommage inacceptable.

Il peut donc être justifié d'utiliser la lettre «S» comme caractère initial pour les codes des conseils de prudence.

10. Le Sous-Comité est invité à se prononcer sur l'utilisation de la lettre «P» ou «S» pour les conseils de prudence.

c) Révision de l'annexe 3

11. La proposition formelle de révision de l'annexe 3 du SGH visant à y intégrer la codification des mentions de danger et des conseils de prudence comme le Sous-Comité l'a recommandé à sa dixième session figure dans l'additif 1 au présent document (voir ST/SG/AC.10/C.4/2006/8/Add.1). La proposition vise à diviser l'annexe 3 du SGH en quatre sections, comme suit:

Section 1	Codification des mentions de danger
Section 2	Codification des conseils de prudence
Section 3	Utilisation des conseils de prudence
Section 4	Exemples de pictogrammes de mise en garde.

12. La section 1 contient les codes des mentions de danger avec les textes explicatifs et les dispositions relatives à leur utilisation.

13. La section 2 contient les codes des conseils de prudence avec les textes explicatifs et les dispositions relatives à leur utilisation. Afin de faciliter la traduction dans les langues des utilisateurs, les conseils de prudence ont été scindés en phrases séparées dans les tableaux de cette section, ainsi que cela avait été proposé dans le document UN/SCEGHS/10/INF.7. Dans un certain nombre de cas, le texte apparaissant sur l'étiquette SGH doit être composé de phrases mises bout à bout. Ceci est indiqué au moyen de codes regroupés à l'aide du signe plus («+»): par exemple «P305 + P351 + P338» signifie que le texte à faire figurer sur l'étiquette est le suivant: **«EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution dans l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.»**. Ces conseils de prudence élémentaires se trouvent à la fin de chacun des tableaux des conseils de prudence. Il n'y a lieu de traduire que les mesures de prudence élémentaires parce que l'on pourra sur cette base établir la compilation des conseils de prudence complets.

14. Les tableaux des codes des conseils de prudence dans la section 2 contiennent les informations suivantes:

- a) Code;
- b) Texte du conseil de prudence;
- c) Classe de danger en cas d'utilisation;
- d) Catégorie de danger en cas d'utilisation;
- e) Conditions relatives à l'utilisation: ce sont les textes explicatifs existants tirés des conseils de prudence actuels de l'annexe 3 du SGH.

15. La section 3 est constituée par l'annexe 3 existante, légèrement révisée pour intégrer les codes dans les tableaux des conseils de prudence et pour réviser certains des conseils existants en fonction des propositions faites initialement par l'expert de l'Australie dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2005/8, et des observations formulées par le CEFIC dans le document UN/SCEGHS/10/INF.7. De nouveaux amendements ont été proposés par le groupe de travail par correspondance. Des précisions sur les remaniements du texte qui ont été effectués figurent dans l'additif 2 au présent document (ST/SG/AC.10/C.4/2006/8/Add.2), qui précise les points suivants:

- a) Code;
- b) Texte révisé;
- c) Texte d'origine;
- d) Classe de danger en cas d'utilisation;
- e) Catégorie de danger en cas d'utilisation.

16. La section 4 présente des pictogrammes de mise en garde et constitue le paragraphe actuel A3.7 de l'annexe 3 du SGH.

Proposition

Remplacer l'annexe 3 du SGH par la proposition figurant dans l'additif 1 au présent document (ST/SG/AC.10/C.4/2006/8/Add.1).

Modifications résultantes

Renommer i) les textes figurant actuellement sous 1.4.10.5.2 b) et 1.4.10.5.2 c) et y ajouter de nouveaux alinéas ii) comme suit (les éléments nouveaux apparaissent en italique):

«1.4.10.5.2 Information requise sur une étiquette du SGH

b) Mentions de danger

- i) Une mention de danger est une phrase qui, attribuée à une classe de dangers ou à une catégorie de dangers, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger. On trouvera dans les différents chapitres du SGH des tableaux définissant les mentions de danger attribuées à chaque catégorie à l'intérieur d'une classe de dangers.
- ii) *Les mentions de danger et les codes identifiant séparément chacune d'elles sont énumérés dans la section 1 de l'annexe 3. Les codes des mentions de danger doivent uniquement être utilisés aux fins de référence et ne doivent jamais être inclus dans le texte de la mention de danger figurant sur une étiquette du SGH, ni le remplacer.*

c) Conseils de prudence et pictogrammes de mise en garde

- i) Un conseil de prudence est une phrase (et/ou un pictogramme) décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux, ou découlant de l'entreposage ou de la manipulation incorrects d'un tel produit. L'étiquette SGH devrait indiquer les conseils de prudence appropriés dont le choix est laissé à l'appréciation du responsable de l'étiquetage ou à l'autorité compétente. Des exemples de conseils de prudence qui peuvent être utilisés *figurent dans la section 3 de l'annexe 3*; des exemples de pictogrammes de mise en garde, qui peuvent être utilisés lorsque l'autorité compétente l'autorise, *figurent dans la section 4 de l'annexe 3*.
- ii) *Les conseils de prudence et les codes identifiant séparément chacun d'eux sont énumérés dans la section 2 de l'annexe 3. Les codes des conseils de prudence doivent uniquement être utilisés aux fins de référence et ne doivent jamais être inclus dans le texte du conseil de prudence figurant sur l'étiquette du SGH, ni le remplacer.*
